RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MONESTIER (ALLIER) pour la période 2019 - 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONESTIER (ALLIER), pour la période 2003 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MONESTIER (ALLIER), d'une contenance de 190,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 189,14 ha, actuellement composée de pin sylvestre (44 %), Douglas (35 %), pin Laricio (5 %), épicéa commun (1 %), sapin pectiné (1 %), autres résineux (2 %), chêne indigène (10 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 1,35 ha, est constitué d'une friche en cours de boisement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 178,89 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 10,25 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (107,41 ha), le Douglas (59,35 ha) et le chêne sessile (22,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,61 ha, au sein duquel 9,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 158,28 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,25 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe constitué de friches, d'une contenance de 1,35 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 2,2 km de route empierrée, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON